

Partie H. Annexes

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

PARTIE H. ANNEXES

Annexe 1 : Composition du Conseil consultatif de la ministre sur l'éducation de l'enfance en difficulté	H3
Annexe 2 : Organismes associés à l'éducation de l'enfance en difficulté	H5
Annexe 3 : Bureaux de district du ministère de l'Éducation	H11
Annexe 4 : Exemple d'un ordre du jour pour les réunions des équipes de l'école	H13
Annexe 5 : Rencontres entre parents et personnel enseignant . .	H15
Annexe 6 : Exemples de formulaires de consentement pour les conseils scolaires	H17
Annexe 7 : Modèle de guide des parents pour l'éducation de l'enfance en difficulté	H21
Annexe 8 : Résumé de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	H31
Annexe 9 : Principaux éléments d'une entente entre un établissement et un conseil scolaire	H33
Annexe 10 : Règlement 181/98 et Règlement 464/97	H35

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA MINISTRE SUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Anomalies et groupes communautaires représentés

Anomalies

- Troubles affectifs et anomalies de comportement
- Troubles profonds du développement
- Surdit  et surdit  partielle
- Difficult s d'apprentissage, toutes anomalies (pr sidence)
-  l ves surdou s
- Handicap de d veloppement
- C cit  et basse vision
- Handicap physique
- Anomalies multiples
-  l ves et jeunes
- Autochtones

Milieus de l' ducation

- Conseill res et conseillers scolaires
- Agentes et agents de supervision (vice-pr sidence)
- Directrices et directeurs d' cole
- Enseignantes et enseignants
- Aides-enseignantes et aides-enseignants

Soutien professionnel

- M decins
- Psychologues
- Travailleuses et travailleurs sociaux
- Orthophonistes

Membres sans droit de vote

- Minist re des Services sociaux et communautaires
- Minist re de la Sant  et des Soins de longue dur e
- Minist re de la Formation et des Coll ges et Universit s
- Division des services int gr s pour enfants

Deux des membres ayant droit de vote repr sentent les milieux catholiques.

Deux des membres ayant droit de vote (dont l'un vient des milieux de l' ducation) repr sentent la communaut  francophone.

ANNEXE 2 : ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Troubles affectifs et anomalies de comportement

Ontario Association of Children's Mental Health Centres
40 St. Clair Avenue East, Suite 309
Toronto, Ontario M4T 1M9
Téléphone : (416) 921-2109
Télécopieur : (416) 921-7600

Ontario Council for Children with Behaviour Disorders
R.R. #1
Sunderland, Ontario L0C 1H0
Téléphone :
(905) 324-5300, poste 157 (bureau)
(905) 852-9289 (domicile)

Ontario Mental Health Foundation
365 Bloor Street East, Suite 1708
Toronto, Ontario M4W 3L4
Téléphone : (416) 920-7721
Télécopieur : (416) 920-0026

Fondation canadienne de la Tourette
194, rue Jarvis, bureau 206
Toronto (Ontario) M5B 2B7
Téléphone : (416) 861-8398
ou 1-800-361-3126
Télécopieur : (416) 861-2472

Troubles profonds du développement

Autism Society Ontario
1 Greensboro Drive, Suite 306
Etobicoke, Ontario M9W 1C8
Téléphone : (416) 246-9592
Télécopieur : (416) 246-9417

Geneva Centre for Autism
250 Davisville Avenue, Suite 200
Toronto, Ontario M4S 1H2
Téléphone : (416) 322-7877
Télécopieur : (416) 322-5894

Difficultés d'apprentissage

ADDO Toronto
66 Rykert Crescent
Toronto, Ontario M4G 2S9
Téléphone : (416) 813-6858
Télécopieur : (416) 488-3743

Association canadienne des centres de vie autonome
350, rue Sparks, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K1R 7S8
Téléphone : (613) 563-2581
Télécopieur : (613) 235-4497

Council for Exceptional Children Ontario Subdivision for Children's Communication Development
c/o Huron-Superior District Catholic School Board
Special Education Department
90 Ontario Avenue
Sault Ste. Marie, Ontario P6B 6G7
Téléphone : (705) 945-5677
Télécopieur : (705) 945-5681

Council for Exceptional Children Ontario Subdivision for Learning Disabilities
1 Norma Crescent
Toronto, Ontario M6P 3G9
Téléphone : (416) 766-0163
(domicile)

Learning Disabilities Association of Ontario
365 Bloor Street East, Suite 1004
P.O. Box 39
Toronto, Ontario M4W 3L4
Téléphone : (416) 929-4311
Télécopieur : (416) 929-3905

Ontario Association for Families of Children with Communication Disorders
13 Segal Drive
Tillsonburg, Ontario N4G 4P4
Téléphone : (519) 842-9506
Télécopieur : (519) 842-3228

Regroupement des groupes francophones d'alphabétisation populaire de l'Ontario
20, rue Nelson Ouest, bureau 303
Brampton (Ontario) L6X 2M5
Téléphone : (905) 457-7884
Télécopieur : (905) 457-0411

Spina Bifida and Hydrocephalus Association of Ontario
69 Yonge Street, Suite 500
Toronto, Ontario M5E 1K3
Téléphone : (416) 214-1056
ou 1-800-387-1575
Télécopieur : (416) 214-1446

Training Coordinating Group for Linkup Employment Services for Persons with Disabilities
1075 Bay Street, Suite 801
Toronto, Ontario M5S 2B1
Téléphone : (416) 413-4922
ATS : (416) 413-4926
Télécopieur : (416) 413-4927

Surdité et surdité partielle

Association ontarienne des sourdes et des sourds francophones
Bureau 219
20, chemin Sainte Anne
Sudbury (Ontario) P3C 5N4
Téléphone : (705) 670-2705
ATS : 1-800-855-0511
Télécopieur : (705) 670-9320

Bob Rumball Centre for the Deaf
2395 Bayview Avenue
North York, Ontario M2L 1A2
Téléphone : (416) 449-9651
ATS : (416) 449-2728
Télécopieur : (416) 449-8881

Canadian Association of the Deaf
251 Bank Street, Suite 203
Ottawa, Ontario K2P 1X3
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (613) 565-2882
ATS : (613) 565-8882
Télécopieur : (613) 565-1207

Canadian Hard of Hearing
Association
2435 Holly Lane, Suite 205
Ottawa, Ontario K1V 7P2
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (613) 526-1584
(boîte vocale)
ATS : (613) 526-2692
Sans frais : 1-800-263-8068

Canadian Hearing Society
271 Spadina Road
Toronto, Ontario M5R 2V3
Téléphone : (416) 964-9595
ATS : (416) 964-0023
Télécopieur : (416) 928-2506

Ontario Association of the Deaf
c/o 489 College Street, Suite 407
Toronto, Ontario M6G 1A5
Téléphone : (416) 413-0944
ATS : (416) 513-1893
ou (416) 513-1894
Télécopieur : (416) 413-4822
Courriel: oad@globalserve.net

Centre Jules-Léger
Coordonnateur
Programme de la surdicécité
Ministère de l'Éducation
281, rue Lanark
Ottawa (Ontario) K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300
ATS : (613) 761-9302
Télécopieur : (613) 761-9301

VOICE for Hearing Impaired
Children
161 Eglinton Avenue East,
Suite 701
Toronto, Ontario M4P 1G5
Téléphone : (416) 487-7719
Télécopieur : (416) 487-7423

Élèves surdoués

Association for Bright Children
c/o 2 Bloor Street West
P.O. Box 156, Suite 100
Toronto, Ontario M4W 2G7
Téléphone : (416) 925-6136
(boîte vocale)

Douance-Ontario
a/s Gilles Clouthier
Pavillon Lamoureux
Université d'Ottawa
145, rue Jean-Jacques Lussier
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800,
poste 4148

Handicap de développement

Council for Exceptional Children
Ontario Subdivision for
Individuals with Developmental
Challenges
52 Barr Crescent
Brampton, Ontario L6X 2L2
Téléphone :
(905) 840-5442 (bureau)
(905) 840-0288 (domicile)
Télécopieur : (905) 840-0102

Down Syndrome Association
of Ontario
P.O. Box 215
Freelton, Ontario L0R 1K0
Téléphone : (905) 659-3946
Télécopieur : (905) 659-3946
(+ touche étoilée
+ 51)

Ontario Association for
Community Living
240 Duncan Mill Road, Suite 403
Toronto, Ontario M3B 1Z4
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (416) 447-4348
Télécopieur : (416) 447-8974

Ontario Association for
Developmental Education
(OADE)
P.O. Box 32
8 Wilson Street
Tottenham, Ontario L0G 1W0
Téléphone : (905) 936-9102

Ontario Coalition for Inclusive
Education
13 Birchcliffe Crescent
R.R. # 4
Orillia, Ontario L3V 6H4
Téléphone : (705) 329-3316
Télécopieur : (705) 329-0479

People First of Ontario
75 The Donway West, Suite 140
Toronto, Ontario M3C 2E9
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (416) 441-1805
Télécopieur : (416) 441-3059

The Roeher Institute
York University
Kinsmen Building
4700 Keele Street
North York, Ontario M3J 1P3
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (416) 661-9611
Télécopieur : (416) 661-5701

Cécité et basse vision

Blind Adults Learning About
Normal Community Environ-
ments (BALANCE)
4920 Dundas Street West, Suite 302
Etobicoke, Ontario M9A 1B7
Téléphone : (416) 236-1796
Télécopieur : (416) 236-4280

BOOST Niagara (Blind of Ontario
Organized with Self-help Tactics)
29 Eastwood Drive
Welland, Ontario L3C 6W3
Téléphone : (905) 732-9746
Télécopieur : (905) 732-9558

Canadian Council of the Blind,
Ontario Division
207 North Christina Street
P.O. Box 2323
Sarnia, Ontario N7T 5V1
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (519) 337-3606 ou
1-888-818-4845
Télécopieur : (519) 337-6502
(+ touche étoilée
+ 51)

Canadian National Institute for the
Blind, Ontario Division
Director, Rehabilitation
1929 Bayview Avenue
Toronto, Ontario M4G 3E8
Téléphone : (416) 486-2500
Télécopieur : (416) 480-7503

John Milton Society for the Blind
in Canada
40 St. Clair Avenue East, Suite 202
Toronto, Ontario M4T 1M9
Téléphone : (416) 960-3953
Télécopieur : (416) 921-7478

Low Vision Association of Ontario
180 St. Clair Avenue East
Toronto, Ontario M4T 1N8
Téléphone : (416) 486-3442
Télécopieur : (416) 486-3442

Ontario Foundation for Visually
Impaired Children Incorporated
P.O. Box 1116, Station "D"
Toronto, Ontario M6P 3K2
Téléphone : (416) 767-5977
Télécopieur : (416) 767-5530

VIEWS for Visually Impaired
95 Wareside Road
Etobicoke, Ontario M9C 3B5
Téléphone : (416) 620-1410
Télécopieur : (416) 620-1472

Handicaps physiques

Bloorview MacMillan Centre
350 Rumsey Road
Toronto, Ontario M4G 1R8
Téléphone : (416) 425-6220
Télécopieur : (416) 425-6591

Bloorview School
25 Buchan Court
Willowdale, Ontario M2J 4S9
Téléphone : (416) 425-6220
Télécopieur : (416) 494-9985

Canadian Paraplegic Association
Ontario Division
520 Sutherland Drive
Toronto, Ontario M4G 3V9
Téléphone : (416) 422-5644
Télécopieur : (416) 422-5943

Easter Seal Society
1185 Eglinton Avenue East,
Suite 800
Toronto, Ontario M3C 3C6
Téléphone : (416) 421-8377
Télécopieur : (416) 696-1035

Handicapped Action Group
Incorporated
1201 Jasper Drive, Suite A
Thunder Bay, Ontario P7B 6R2
Téléphone : (807) 343-0414
Télécopieur : (807) 344-6140

Hugh MacMillan School
25 Buchan Court
Willowdale, Ontario M2J 4S9
Téléphone : (416) 425-6220
Télécopieur : (416) 494-9985

Muscular Dystrophy Association
of Canada
2345 Yonge Street, Suite 900
Toronto, Ontario M4P 2E5
(Les francophones peuvent deman-
der la directrice adjointe au poste
135, ou téléphoner au bureau de
Montréal au 1-800-567-2236.)
Téléphone : (416) 488-0030
Télécopieur : (416) 488-7523

Ontario Association of Children's
Rehabilitation Services
350 Rumsey Road
Toronto, Ontario M4G 1R8
Téléphone : (416) 424-3864
Télécopieur : (416) 467-7083

Ontario Brain Injury Association
Executive Director
P.O. Box 2338
St. Catharines, Ontario L2R 7R9
(offre de la documentation
en français)
Téléphone : (905) 641-8877
ou 1-800-263-5404
Télécopieur : (905) 641-0323

Ontario Division for Physical and
Health Disabilities
President
c/o Bloorview MacMillan Centre
25 Buchan Court
Toronto, Ontario M2J 4S9
Téléphone : (416) 425-6220
Télécopieur : (416) 494-4754

Ontario Federation for Cerebral
Palsy
1630 Lawrence Avenue West,
Suite 104
Toronto, Ontario M6L 1C5
Téléphone : (416) 244-9686
Télécopieur : (416) 244-6543

Ontario March of Dimes
10 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A4
Téléphone : (416) 425-3463
Télécopieur : (416) 425-1920

Spina Bifida and Hydrocephalus
Association of Ontario
69 Yonge Street, Suite 500
Toronto, Ontario M5E 1K3
Téléphone : (416) 214-1056 ou
1-800-387-1575
Télécopieur : (416) 214-1446

Anomalies multiples

Easter Seal Society
1185 Eglinton Avenue East,
Suite 800
Toronto, Ontario M3C 3C6
Téléphone : (416) 421-8377
Télécopieur : (416) 696-1035

Ontario Association of Children's
Rehabilitation Services
350 Rumsey Road
Toronto, Ontario M4G 1R8
Téléphone : (416) 424-3864
Télécopieur : (416) 467-7083

Ontario Brain Injury Association
Executive Director
P.O. Box 2338
St. Catharines, Ontario L2R 7R9
Téléphone : (905) 641-8877
ou 1-800-263-5404
Télécopieur : (905) 641-0323

Spina Bifida and Hydrocephalus
Association of Ontario
69 Yonge Street, Suite 500
Toronto, Ontario M5E 1K3
Téléphone : (416) 214-1056
ou 1-800-387-1575
Télécopieur : (416) 214-1446

Élèves et jeunes

Council for Exceptional Children
Ontario Federation of Chapters
President
480 Mary Street
Pembroke, Ontario K8A 5W9
Téléphone :
(613) 735-0151 (bureau)
(613) 732-9336 (domicile)
Télécopieur : (613) 732-1898

Fédération de la jeunesse
franco-ontarienne
839, rue Quinlan
Ottawa (Ontario) K1G 1R8
Téléphone : (613) 260-8055
Télécopieur : (613) 260-5346

National Educational Association
of Disabled Students
Unicentre, Room 426
Carleton University
Ottawa, Ontario K1S 5B6
(La documentation, le bulletin et
le site Web de cet organisme sont
produits dans les deux langues
officielles.)
Téléphone : (613) 526-8008
Télécopieur : (613) 520-3704

Ontario Catholic Student
Council Federation
4001 Don Mills Road, Unit 139
North York, Ontario M2H 3J8
Téléphone : (416) 499-8547

Ontario Secondary School
Students' Association
507 Gibson Street
P.O. Box 1979
Walkerton, Ontario N0G 2V0
Téléphone : (519) 881-2541

Médecins

Collège des médecins de famille
du Canada
2630, avenue Skymark
Mississauga (Ontario) L4W 5A4
Téléphone : (905) 629-0900
Télécopieur : (905) 629-0893

Psychologues

Ontario Psychological Association
730 Yonge Street, Suite 221
Toronto, Ontario M4Y 2B7
Téléphone : (416) 961-5552
Télécopieur : (416) 961-5516

Travailleuses et travailleurs sociaux

Association des travailleuses et
travailleurs sociaux de l'Ontario
410, rue Jarvis
Toronto (Ontario) M4Y 2G6
Téléphone : (416) 923-4848
Télécopieur : (416) 923-5279

Orthophonistes

Ontario Association of Speech
Language Pathologists and
Audiologists (OASLA)
410 Jarvis Street
Toronto, Ontario M4Y 2G6
Téléphone : (416) 920-3676
Télécopieur : (416) 920-6214

Aides-enseignantes et aides-enseignants

Canadian Union of Public
Employees, Ontario Division
305 Milner Avenue, Suite 902
Scarborough, Ontario M1B 3V4
Téléphone : (416) 299-9739
Télécopieur : (416) 299-3480

Dufferin-Peel Educational
Resource Workers' Association
5805 Whittle Road, Suite 106
Mississauga, Ontario L4Z 2J1
Téléphone : (905) 501-1622
Télécopieur : (905) 501-1623

Ontario Teachers' Federation
1300 Yonge Street, Suite 200
Toronto, Ontario M4T 1X3
Téléphone : (416) 966-3424
Télécopieur : (416) 966-5450

Associations franco- ontariennes en éducation

Association des agentes et agents
de supervision franco-ontariens
290, rue Dupuis
Vanier (Ontario) K1L 1A2
Téléphone : (613) 746-3613
Télécopieur : (613) 746-3618

Association des conseillères
et des conseillers des écoles
publiques de l'Ontario (ACEPO)
140, rue Genest, bureau 009
Vanier (Ontario) K1L 7Y9
Téléphone : (613) 742-7365
Télécopieur : (613) 742-0264

Association des enseignantes et
des enseignants franco-
ontariens
681, chemin Belfast
Ottawa (Ontario) K1G 0Z4
Téléphone : (613) 244-2336
Télécopieur : (613) 563-7718

Association franco-ontarienne
des conseils scolaires
catholiques (AFOCSC)
110, avenue Drewry
North York (Ontario) M2M 1C8
Téléphone : (416) 250-1754
Télécopieur : (416) 250-7025

Association ontarienne des
sourdes et des sourds
francophones
Bureau 219
20, chemin Sainte Anne
Sudbury (Ontario) P3C 5N4
Téléphone : 1-800-855-0511
ATS : (705) 670-2705
Télécopieur : (705) 670-9320

Centre de leadership en éducation
290, rue Dupuis
Vanier (Ontario) K1L 1A2
Téléphone : (613) 747-7021
Télécopieur : (613) 747-7277

Direction-Jeunesse
497, rue St. Philippe
Alfred (Ontario) K0B 1A0
Téléphone : (613) 679-4932
Télécopieur : (613) 679-2577

Douance-Ontario
a/s Gilles Clouthier
Pavillon Lamoureux
Université d'Ottawa
145, rue Jean-Jacques Lussier
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800,
poste 4148

Fédération des enseignantes/
enseignants des écoles
secondaires de l'Ontario
60, promenade Mobile
Toronto (Ontario) M4A 2P3
Téléphone : (416) 751-8300
Télécopieur : (416) 751-3394

Parents partenaires en éducation
1173, chemin Cyrville, bureau 302
Gloucester (Ontario) K1J 7S6
Téléphone : (613) 741-8846
Télécopieur : (613) 741-7322

Regroupement des parents
d'enfants sourds et de leurs amis
C. P. 250
Clarence Creek (Ontario)
KOA 1N0
Téléphone : (613) 488-2618
Télécopieur : (613) 488-2730

Milieus catholiques

Association des directions et
des directions adjointes
franco-ontariennes
1493, rue Maxime
Ottawa (Ontario) K1B 4E7
Téléphone : (613) 744-5566
Télécopieur : (613) 741-2761

Catholic Principals' Council
of Ontario
110 Eglinton Avenue East,
Suite 603
Toronto, Ontario M4R 2Y1
Téléphone : (416) 483-1556
ou 1-888-621-9190
Télécopieur : (416) 483-2554

Ontario Association of Parents in
Catholic Education
2275 Wellesley Avenue
Windsor, Ontario N8W 2G1
Téléphone : (519) 258-4459
Télécopieur : (519) 258-5455

Ontario Catholic School Trustees'
Association
20 Eglinton Avenue West,
Suite 1804
P.O. Box 2064
Toronto, Ontario M4R 1K8
Téléphone : (416) 932-9460
Télécopieur : (416) 932-9459

Ontario Catholic Student Council
Federation
4001 Don Mills Road, Unit 139
North York, Ontario M3H 3J8
Téléphone : (416) 499-8547

Ontario Catholic Supervisory
Officers' Association
40 Matheson Boulevard West
Mississauga, Ontario L5R 1C5
Téléphone : (905) 890-0708,
poste 4211
Télécopieur : (905) 890-4028

Ontario English Catholic
Teachers' Association
65 St. Clair Avenue East, Suite 400
Toronto, Ontario M4T 2Y8
Téléphone : (416) 925-2493
Télécopieur : (416) 925-7764

Généralités

The Canadian Council for
Exceptional Children
P.O. Box 56012, Fiesta Mall
Stoney Creek, Ontario L8G 5C9
Téléphone : (905) 643-0451
Télécopieur : (905) 643-8925

Centre for Integrated
Education and Community
24 Thome Crescent
Toronto, Ontario M6H 2S5
Téléphone : (416) 658-5363
Télécopieur : (416) 658-5067

Council for Exceptional Children,
Ontario Federation
9 Elston Court
Richmond Hill, Ontario L4C 8A6
Téléphone : (905) 884-7933
(bureau)
Télécopieur : (905) 770-9377

Ethno Racial People with
Disabilities Coalition of Ontario
2 Carlton Street, Suite 64
Toronto, Ontario M5B 1J3
Téléphone : (416) 657-2211
ou 1-888-988-3999

Ontarians with Disabilities Issues
720 Bay Street, 10th Floor
Toronto, Ontario M4G 2K1
Téléphone : (416) 326-0011
Télécopieur : (416) 326-2546

Ontario Federation of Home and
School Associations
240 Bay Street, Suite 206
Toronto, Ontario M5R 2A7
Téléphone : (416) 924-7491
Télécopieur : (416) 924-5354

Provincial Parent Association
Advisory Committee on Special
Education Advisory Committees
12 Courtwood Place
Willowdale, Ontario M2K 1Z9
Téléphone : (905) 221-6697
Télécopieur : (905) 221-9371

ANNEXE 3 : BUREAUX DE DISTRICT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

**Ministère de l'Éducation
Direction des services dans
les districts**

Bureau de la direction
Édifice Mowat, 12^e étage
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2
Téléphone : (416) 325-2588
Télécopieur : (416) 325-2517

**Bureau de district de Barrie
du ministère de l'Éducation**

20, rue Rose, 2^e étage
Barrie (Ontario) L4M 2T2
Téléphone : (705) 725-7627
1-800-471-0713
Télécopieur : (705) 725-7635
1-800-471-2584

**Bureau de district de London
du ministère de l'Éducation**

217, rue York, pièce 207
London (Ontario) N6A 5P9
Téléphone : (519) 667-1440
1-800-265-4221
Télécopieur : (519) 667-9769

**Bureau de district de
North Bay-Sudbury
du ministère de l'Éducation**

Bureau de North Bay
447, avenue McKeown, pièce 211
North Bay (Ontario) P1B 9S9
Téléphone : (705) 474-7210
1-800-461-9570
Télécopieur : (705) 497-6896
1-800-461-9570

Bureau de Sudbury

199, rue Larch, 2^e étage, pièce 203
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
Téléphone : (705) 474-7210
Télécopieur : (705) 564-4233

**Bureau de district d'Ottawa
du ministère de l'Éducation**

1580, chemin Merivale, pièce 504
Nepean (Ontario) K2G 4B5
Téléphone : (613) 225-9210
1-800-267-1067
Télécopieur : (613) 225-2881

**Bureau de district de
Thunder Bay du ministère
de l'Éducation**

435, rue James Sud, pièce 336
Thunder Bay (Ontario) P7E 6S9
Téléphone : (807) 475-1571
1-800-465-5020
Télécopieur : (807) 475-1550

**Bureau de district du
Grand Toronto
du ministère de l'Éducation**

880, rue Bay, 2^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Téléphone : 1-800-268-5755
Télécopieur : (416) 325-4190/4153

ANNEXE 4 : EXEMPLE D'UN ORDRE DU JOUR POUR LES RÉUNIONS DES ÉQUIPES DE L'ÉCOLE

Lorsque les équipes de l'école tiendront des réunions, elles pourront procéder de façon informelle mais ordonnée, en suivant un ordre du jour. Les membres de l'équipe :

- souhaiteront la bienvenue à l'enseignante ou à l'enseignant qui présente le cas de l'élève, l'inviteront à exposer le problème et reverront le niveau de soutien que reçoit l'élève;
- inviteront l'enseignante-ressource ou l'enseignant-ressource ou d'autres membres du personnel de soutien professionnel à fournir des renseignements supplémentaires à partir de leurs observations et évaluations informelles;
- poseront des questions de clarification et décideront s'ils détiennent suffisamment d'informations pour commencer à résoudre le problème;
- s'assureront qu'il y a consensus sur la nature du problème;
- analyseront, évalueront et perfectionneront leurs suggestions et interventions;
- inviteront l'enseignante ou l'enseignant présentant le cas de l'élève à choisir des interventions qu'on pourrait appliquer maintenant;
- détermineront le soutien nécessaire pour appliquer les interventions choisies;
- définiront les critères qui serviront à évaluer le succès du plan d'action;
- détermineront, le cas échéant, quels autres renseignements seront nécessaires;
- détermineront la date à laquelle évaluer l'efficacité des interventions choisies.

ANNEXE 5 : RENCONTRES ENTRE PARENTS ET PERSONNEL ENSEIGNANT

Pour des rencontres réussies entre le personnel enseignant et les parents des élèves ayant des besoins particuliers, les participants à ces rencontres devraient :

- se préoccuper avant tout de l'intérêt de l'élève;
- respecter les perceptions qu'ont les autres participants des points forts et des besoins de l'élève;
- consacrer le temps et les efforts nécessaires pour comprendre le point de vue des autres participants, et demander des éclaircissements le cas échéant;
- déterminer de quelle façon ils peuvent contribuer à l'élaboration du plan éducatif de l'élève;
- reconnaître ouvertement les efforts des autres participants;
- concentrer leur attention sur l'élaboration du plan d'action au lieu de chercher à faire des reproches;
- élaborer un plan d'action dans lequel sont précisées les responsabilités des parents et du personnel enseignant;
- décider de la façon d'effectuer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action;
- utiliser l'information provenant des mesures de suivi comme fondement de la prochaine rencontre entre les parents et le personnel enseignant.

Les parents dont les élèves connaissent des difficultés à l'école peuvent en être ébranlés et ressentir de la colère et de la frustration et refuser d'admettre cette situation. Les enseignantes et enseignants seront sensibles à ces sentiments et ils devraient :

- commencer par une observation constructive à propos de l'élève;
- éviter d'utiliser une terminologie trop spécialisée et aider les parents à comprendre ce que leur enfant éprouve;
- éviter de comparer l'élève à ses sœurs et frères ou à ses camarades;
- se concentrer sur les points forts et les besoins de l'élève;
- fournir aux participants un avis adéquat concernant la date, l'heure, le lieu et le but de la rencontre;
- préparer les documents nécessaires et les communiquer aux parents;
- s'assurer que toutes les personnes qui participent à la rencontre ont été présentées et que leurs rôles ont été définis;
- se renseigner sur les antécédents scolaires de l'élève;
- offrir leur soutien, et ne pas faire de reproches;
- décrire le rendement de l'élève de façon précise et constructive;

- se concentrer sur un ou deux sujets d'intérêt ou de préoccupation;
- éviter de se concentrer sur les questions de politique et de financement;
- reconnaître et respecter le rôle des parents comme porte-parole de leur enfant;
- solliciter et écouter le point de vue et les suggestions des parents;
- s'informer sur le comportement de l'élève à la maison et dans la communauté afin de mieux le comprendre;
- déterminer les stratégies efficaces utilisées par les parents, et s'en inspirer;
- expliquer aux familles leurs droits et responsabilités;
- présenter une gamme variée de suggestions et d'options éducatives;
- suggérer des ressources communautaires auxquelles la famille pourrait avoir recours;
- consigner dans le plan d'action les responsabilités des parents et du personnel enseignant;
- assurer le suivi du plan d'action.

ANNEXE 6 : EXEMPLES DE FORMULAIRES DE CONSENTEMENT POUR LES CONSEILS SCOLAIRES

Les formulaires de consentement présentés ci-après ne sont que des exemples. Il appartient aux conseils scolaires de déterminer quels formulaires de consentement conviennent le mieux selon les situations. À noter que la formule 14 ne convient pas à la divulgation de renseignements personnels provenant du Dossier scolaire de l'Ontario. La formule 14 concerne la divulgation de dossiers cliniques provenant des établissements désignés en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Les conseils scolaires devraient élaborer leurs propres formulaires de consentement pour la divulgation de renseignements sur leurs élèves.

Exemple A

Consentement à une évaluation éducationnelle

Nom de l'élève _____ Année d'études _____

École _____ Sexe F M

Je sais/Nous savons que le personnel de l'école recommande de faire passer à mon/notre enfant _____ une évaluation éducationnelle afin d'obtenir davantage d'informations pour l'élaboration d'un programme répondant à ses besoins.

Je comprends/Nous comprenons la ou les raisons de cette recommandation. Je suis/Nous sommes d'accord pour qu'on fasse appel à l'enseignante ou l'enseignant de l'enfance en difficulté et qu'on fasse peut-être appel à une conseillère ou un conseiller en programmes (enfance en difficulté).

Il est entendu :

- que l'évaluation initiale peut avoir lieu dans le contexte de la classe ou en retrait;
- qu'une interprétation de l'évolution de l'évaluation éducationnelle me sera fournie/nous sera fournie dans les trois mois et de façon régulière jusqu'à la rédaction du rapport d'évaluation;
- que le rapport d'évaluation éducationnelle me sera communiqué/nous sera communiqué dans l'année suivant la date du consentement et sera versé dans la chemise du Dossier scolaire de l'Ontario, au dossier de documentation;
- que le présent consentement demeure en vigueur un an après la date de sa signature.

J'accepte donc/Nous acceptons donc que mon/notre enfant fasse l'objet d'une évaluation éducationnelle.

Date _____

Père ou mère ou les deux Tutrice ou tuteur

Directrice ou directeur d'école

Enseignante ou enseignant titulaire

Enseignante ou enseignant de
l'enfance en difficulté

Je rejette/Nous rejetons la tenue d'une évaluation éducationnelle.

Date _____

Père ou mère ou les deux Tutrice ou tuteur

À verser dans la chemise du Dossier scolaire de l'Ontario – Dossier de documentation

Exemple B

Consentement à la divulgation de renseignements confidentiels*

Je/Nous, _____ ,
(inscrire en caractères d'imprimerie le nom de famille en premier, suivi du prénom)

résidant _____ ,
(adresse)

consens/consentons par la présente à la divulgation des renseignements suivants : renseignements
psychiatriques, renseignements psychologiques, renseignements des services du travail social,
renseignements des services d'orthophonie

et/ou (autres) _____ (biffer ce qui ne s'applique pas)
(spécifier)

compilés par _____
(nom de l'établissement, de l'organisme ou de la personne)

(adresse)

et concernant _____ (nom de l'élève) _____ (date de naissance : aaaa/mm/jj)

(numéro d'identification de l'élève)

(école)

à _____
(nom de l'établissement, de l'organisme ou de la personne – p. ex., un conseil scolaire)

(adresse)

pour les fins de : Planification éducationnelle, Coordination des services

et/ou (autres) _____ (biffer ce qui ne s'applique pas).
(spécifier)

Directives particulières _____

Signature _____ **Témoin** _____

(liens avec l'élève)

Fait ce _____ **jour de** _____ , _____ .

**Ce consentement
demeurera valide jusqu'au** ** _____ (maximum d'une année à partir de la date de la signature)
aaaa/mm/jj

* Avant de remplir ce formulaire, veuillez consulter les « Directives visant à assurer un consentement éclairé à la divulgation de renseignements confidentiels ».

** Le ou les signataires peuvent annuler ou modifier par écrit le consentement ci-dessus en tout temps avant la date d'expiration, à moins que des mesures n'aient été entreprises en vertu du consentement donné.

Directives visant à assurer un consentement éclairé à la divulgation de renseignements confidentiels

Ces directives accompagnent le formulaire « Consentement à la divulgation de renseignements confidentiels ». Avant de remplir le formulaire, le père, la mère, le tuteur ou la tutrice (ou l'élève âgé d'au moins 16 ans) doivent être bien informés. Cela signifie que le père, la mère, le tuteur ou la tutrice (ou l'élève âgé d'au moins 16 ans) savent ce qui suit :

- **quels seront précisément les renseignements divulgués.** Les renseignements précis qui pourront être divulgués devraient être indiqués : les renseignements des services de l'assiduité scolaire, les renseignements psychiatriques, les renseignements psychologiques, les renseignements des services de physiothérapie, les renseignements des services d'ergothérapie, les renseignements des services du travail social et/ou les renseignements des services d'orthophonie. Les parents et les tuteurs (ou l'élève le cas échéant) ont le droit de déterminer quels seront les renseignements à divulguer et ils ont besoin de savoir quels renseignements sont pertinents pour les fins spécifiées (voir ci-dessous). Ils seront prévenus que le fait de limiter l'accès à des renseignements pertinents peut rendre difficile une programmation qui répond de façon appropriée aux besoins de l'élève.
- **à qui seront divulgués les renseignements.** Le nom de l'établissement, de l'organisme ou de la personne qui recevra les renseignements devrait être indiqué sur la ligne appropriée (p. ex., **un conseil scolaire**). L'adresse devrait être indiquée (p. ex., les **services aux élèves et à la communauté** au bureau de district approprié du ministère de l'Éducation).
- **à quelles fins seront divulgués ces renseignements.** Les renseignements pourront être utilisés par la planification éducationnelle et/ou la coordination des services. D'autres fins peuvent être spécifiées. Dans les cas où seraient divulgués des renseignements à des organismes ou des établissements externes, ces renseignements pourraient servir à la prestation de leurs services.

À la rubrique « **Directives particulières** », le père, la mère, le tuteur ou la tutrice (ou l'élève âgé d'au moins 16 ans) peuvent indiquer des instructions précises concernant les renseignements confidentiels divulgués. Ils peuvent par exemple demander qu'une copie des renseignements confidentiels soit versée au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève. Ils peuvent demander que les renseignements demeurent dans les dossiers confidentiels des services de psychologie (c.-à-d. dans les dossiers sous la surveillance d'un psychologue autorisé). Ils peuvent demander qu'une copie des renseignements soit conservée aux deux endroits. Ils peuvent demander que les renseignements confidentiels soient détruits après une certaine période de temps qu'ils préciseront (toutefois il se peut que la législation prescrive une période de conservation de ces renseignements). Ces conditions devraient être indiquées comme étant des directives particulières.

Une fois signé, le formulaire de consentement s'applique à une période de temps déterminée. Le consentement à la divulgation de renseignements est valide pour une année au maximum; on peut préciser une période de validité de moins d'un an. Le consentement comprend un énoncé qui indique qu'il peut être annulé ou modifié en tout temps. La demande doit être faite par écrit et elle aura pour effet d'annuler ou de modifier le consentement, à moins que des mesures n'aient déjà été entreprises en vertu de l'autorisation donnée.

La signature donnant l'autorisation sur le formulaire de consentement indique que le père, la mère, le tuteur, la tutrice ou l'élève âgé d'au moins 16 ans consent à la divulgation des renseignements confidentiels spécifiés à l'établissement, l'organisme ou la personne spécifiée pour les fins spécifiées, sous réserve d'un ensemble de conditions précises.

Les parents ou les tuteurs (ou l'élève âgé d'au moins 16 ans) devraient recevoir une copie de l'original du formulaire de consentement signé afin qu'ils puissent le conserver dans leurs propres dossiers.

ANNEXE 7 : MODÈLE DE GUIDE DES PARENTS POUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Nom du conseil scolaire de district
Énoncé de mission du conseil [facultatif]
Philosophie du conseil [facultatif]

Remarques :

1. Si vous souhaitez recevoir ce guide des parents en braille, en gros caractères ou sous forme de cassette audio, veuillez communiquer avec le conseil à l'adresse figurant à la dernière page du guide ou en composant le numéro qui y est donné.
2. Le terme « parent » utilisé dans ce guide englobe aussi les tuteurs et tuteuses.

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires offrent, ou achètent d'un autre conseil, des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour leurs élèves en difficulté. Le présent guide vise à vous donner des renseignements sur le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et à vous expliquer les modalités concernant l'identification des élèves comme « élèves en difficulté », les décisions concernant le placement des élèves et les procédures d'appel des décisions du CIPR.

Si, après avoir lu ce guide, vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les personnes-ressources mentionnées à la fin du document.

Qu'entend-on par CIPR?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des CIPR. Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être une directrice ou un directeur d'école ou bien une agente ou un agent de supervision du conseil.

[Les conseils scolaires peuvent indiquer le nom des membres et préciser qui est la directrice ou le directeur d'école ou bien l'agente ou l'agent de supervision.]

- 1.
- 2.
- 3.

Les parents sont instamment invités à participer à la réunion du CIPR.

Quel est le rôle du CIPR?

Le CIPR :

- décidera si votre enfant doit être identifié comme un élève en difficulté;
- déterminera les anomalies de votre enfant, selon les catégories et les définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation;
- prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant [*le conseil devrait donner ici la liste complète des options de placement qu'il offre*];
- révisera l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

Qu'entend-on par élève en difficulté?

La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié [...] dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté [...] ». Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation.

Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté?

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci,
- inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté?

La *Loi sur l'éducation* définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Qu'entend-on par PEI?

Le PEI doit être élaboré pour votre enfant – si celle-ci ou celui-ci a été identifié comme étant en difficulté – en consultation avec vous. Il doit inclure :

- les attentes précises fixées pour votre enfant en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera votre enfant;
- un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de votre enfant;
- dans le cas des élèves âgés de 14 ans ou plus (à l'exception des élèves identifiés comme étant en difficulté uniquement parce qu'ils sont surdoués), un plan de transition en vue de l'orientation vers des activités appropriées à la fin des études secondaires comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la communauté.

Le PEI doit être terminé dans les 30 jours de classe suivant le placement de votre enfant dans le programme, et la directrice ou le directeur d'école doit veiller à ce que vous en receviez une copie.

Comment demande-t-on une réunion du CIPR?

La directrice ou le directeur de l'école de votre enfant :

- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour votre enfant, à la réception de votre demande par écrit;
- peut, en vous en avisant par écrit, envoyer le cas de votre enfant à un CIPR si, à son avis et d'après l'enseignante ou l'enseignant (ou les enseignants) de votre enfant, il ou elle bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu votre demande ou vous avoir envoyé un avis, la directrice ou le directeur d'école doit vous remettre un exemplaire du présent guide et une lettre indiquant la date approximative de la réunion du CIPR.

Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans :

- d'être présents à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
- d'être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- la directrice ou le directeur de l'école de votre enfant;
- d'autres personnes-ressources, telles que l'enseignante ou l'enseignant de votre enfant, le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du conseil ou d'autres professionnels, en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications;
- votre représentante ou représentant, c'est-à-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou en celui de votre enfant;
- une ou un interprète, le cas échéant. (Vous pouvez demander de vous prévaloir de services d'interprétation en en faisant la demande auprès de la directrice ou du directeur de l'école de votre enfant.) [*Les conseils souhaiteront peut-être indiquer les types d'interprètes disponibles, soit, par exemple, les interprètes gestuels, soit les interprètes parlant une langue spécifique.*]

Qui peut demander la présence d'autres personnes?

La directrice ou le directeur d'école ou bien vous-même pouvez demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Quels renseignements les parents recevront-ils concernant la réunion du CIPR?

Au moins 10 jours à l'avance, la présidente ou le président du CIPR vous avisera par écrit de la date de la réunion et vous invitera à y assister en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister.

Avant la réunion du CIPR, vous recevrez par écrit une copie de tous les renseignements sur votre enfant que la présidente ou le président du CIPR a reçus. Ces renseignements peuvent inclure les résultats des évaluations ou un sommaire des renseignements.

Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas assister à la réunion prévue?

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

- communiquer avec la directrice ou le directeur d'école pour fixer une autre date ou heure;
- informer la directrice ou le directeur d'école que vous n'assisterez pas à la réunion; la décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté vous seront envoyées dès que possible après la réunion pour que vous en preniez connaissance et apposiez votre signature.

Comment se déroule la réunion du CIPR?

- La présidente ou le président présentera tout le monde et expliquera le but de la réunion.
- Le CIPR examinera tous les renseignements disponibles sur votre enfant.
Ses membres :
 - envisageront de soumettre votre enfant à une évaluation éducationnelle;
 - sous réserve des clauses de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, envisageront de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par une praticienne ou un praticien qualifié, si le comité établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement;
 - convoqueront votre enfant à une entrevue, avec votre consentement si votre enfant est âgé de moins de 16 ans, si le comité juge que cela lui serait utile;
 - tiendront compte de tout renseignement que vous lui soumettrez sur votre enfant ou que ce dernier lui soumettra s'il est âgé d'au moins 16 ans.
- Le comité pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'enfant. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à votre demande ou à la demande de l'élève, si ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.
- On vous encourage à poser des questions et à participer aux discussions.
- À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.

Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de placement?

Avant de pouvoir décider de placer votre enfant dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, le comité doit chercher à déterminer si le placement de votre enfant dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté :

- répondra à ses besoins;
- sera conforme à vos souhaits.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répondra aux besoins de votre enfant et que cette décision est conforme à vos souhaits, le comité décidera de la ou le placer dans une classe ordinaire où elle ou il bénéficiera de services à l'enfance en difficulté.

Si le comité décide que votre enfant devrait être placé dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

Qu'est-ce que l'énoncé de décision du CIPR devra inclure?

Cet énoncé par écrit devra inclure les renseignements suivants :

- l'identification ou non de votre enfant comme un élève en difficulté;
- si le CIPR a identifié votre enfant comme un élève en difficulté :
 - les catégories et les définitions de toutes les anomalies identifiées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation;
 - la description par le CIPR des points forts et des besoins de votre enfant;
 - la décision du CIPR en matière de placement;
 - les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- si le comité décide que votre enfant doit être placé dans une classe de l'enfance en difficulté, les motifs de cette décision.

Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision?

Si vous êtes d'accord avec la décision du CIPR, on vous demandera d'indiquer, en signant votre nom, que vous êtes d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR.

- Si le CIPR a identifié votre enfant comme un élève en difficulté et si vous **êtes d'accord** avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, le conseil avisera rapidement la directrice ou le directeur de l'école offrant le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour votre enfant.

Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement?

- Une réunion de révision du CIPR aura lieu au moins une fois par année scolaire, à moins que la directrice ou le directeur de l'école où est offert le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ne reçoive un avis par écrit de votre part, vous le parent, la ou le dispensant de la révision annuelle.
- Après que votre enfant a été placé trois mois dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, vous pouvez demander la tenue d'une réunion de révision du CIPR en tout temps.

Quels sont les renseignements examinés et les décisions prises à la réunion de révision du CIPR?

- Avec votre permission écrite, le CIPR examinera les progrès accomplis par votre enfant par rapport au PEI. Il tiendra compte du même type de renseignements dont il avait tenu compte initialement ainsi que de toute information nouvelle.
- Le CIPR révisera les décisions concernant l'identification et le placement, et décidera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.

Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR?

- **Si vous n'êtes pas d'accord** avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, vous pouvez :
 - dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations, ou
 - dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès de – [*les conseils scolaires devraient indiquer le nom et l'adresse de la ou du secrétaire du conseil scolaire*].
- **Si vous n'êtes pas d'accord** avec la décision à l'issue de la deuxième réunion, vous pouvez déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CIPR et si vous n'interjetez pas appel de sa décision, le conseil ordonnera à la directrice ou au directeur d'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

Comment puis-je contester la décision du CIPR?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification de votre enfant comme un élève en difficulté, ou avec celle en matière de placement, vous pouvez, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision issue de la deuxième réunion, envoyer un avis par écrit de votre intention de faire appel à – [*les conseils scolaires devraient indiquer le nom et l'adresse de la ou du secrétaire du conseil*].

L'avis d'appel doit :

- mentionner la décision que vous contestez;
- inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.

Comment se déroule le processus d'appel?

Ce processus comprend les étapes suivantes.

- Le conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; une de ces personnes sera choisie par vous, le parent.
- La présidente ou le président de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et à une heure pratiques, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que les parents et le conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit qu'on l'organise à une date ultérieure).
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Vous, le parent, et votre enfant, si elle ou il est âgé d'au moins 16 ans, pouvez être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de 3 jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre ou
 - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au conseil concernant l'identification ou le placement de votre enfant, ou les deux.
- La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit, à vous et au conseil scolaire, et expliquera les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés d'accepter les recommandations de la commission d'appel).
- Vous pouvez accepter la décision du conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience à la ou au secrétaire de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision du conseil scolaire.

Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le conseil?

[Dans cette partie, le conseil devrait indiquer les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté qu'il offre de même que ceux qu'il achète auprès d'un ou de plusieurs autres conseils.]

Quelles sont les organisations qui viennent en aide aux parents?

De nombreuses organisations de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté.

[Les conseils scolaires devraient indiquer ici le nom des associations locales pouvant devenir membres des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté. Certains conseils scolaires devront éventuellement indiquer les coordonnées du bureau provincial d'un important groupe de ce type s'il n'existe pas d'association locale responsable de l'enfance en difficulté dans la communauté.]

Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du ministère?

Le ministère administre des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, pour les élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage, y compris les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont associées à un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. Des programmes en internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

École de langue française pour élèves sourds, aveugles et sourds-aveugles et école d'application pour les élèves francophones ayant des difficultés graves d'apprentissage, y compris les difficultés associées au trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité

Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa (Ontario) K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300
ATS : (613) 761-9302 ou 761-9304

Écoles d'application de langue anglaise pour les élèves souffrant de trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et ayant des difficultés graves d'apprentissage

Amethyst School
1090 Highbury Avenue
London, Ontario N5Y 4V9
Téléphone : (519) 453-4408

Sagonaska School
350 Dundas Street West
Belleville, Ontario K8P 1B2
Téléphone : (613) 967-2830

Trillium School
347 Ontario Street South
Milton, Ontario L9T 3X9
Téléphone : (905) 878-8428

Écoles pour élèves sourds

Ernest C. Drury School
25 Ontario Street South
Milton, Ontario L9T 2M5
Téléphone : (905) 878-2851
ATS : (905) 878-7195

Robarts School
1090 Highbury Avenue
P.O. Box 7360, Station E
London, Ontario N5Y 4V9
Téléphone et ATS : (519) 453-4400

Sir James Whitney School
350 Dundas Street West
Belleville, Ontario K8P 1B2
Téléphone et ATS : (613) 967-2823

École pour élèves aveugles et sourds et aveugles

W. Ross Macdonald School
350 Brant Avenue
Brantford, Ontario N3T 3J9
Téléphone : (519) 759-0730

Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant :

- à la directrice ou au directeur d'école [*indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'école*] ou
- à – [*indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-ressource au conseil scolaire de district*].

ANNEXE 8 : RÉSUMÉ DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

Le résumé ci-après entend fournir aux parents et aux responsables des conseils scolaires un bref aperçu des dispositions principales de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* qui s'appliquent au tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario. Il n'a aucun caractère officiel et ne doit pas être cité comme texte de référence. Il convient de se reporter à la loi elle-même pour connaître le libellé officiel. Les numéros entre crochets renvoient aux articles, aux paragraphes et aux alinéas de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, refondue le 4 mai 1998.

Le résumé ne porte que sur les dispositions qui ont un rapport direct avec la préparation et la présentation par les deux parties de leurs causes respectives devant le tribunal.

N.B. : Les deux parties à une audience devant le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario sont le père ou la mère, ou les deux, et le conseil scolaire.

Les parties peuvent se représenter elles-mêmes à une audience du tribunal ou peuvent être représentées par un représentant (porte-parole) ou par un avocat [10]. Mais pour assurer l'ordre et empêcher les abus de procédure, le tribunal peut exclure de l'audience le représentant, s'il juge que cette personne n'a pas la compétence voulue pour représenter ou conseiller son client, ou que, de l'avis du tribunal, elle ne comprend pas correctement son rôle de représentant [23(3)]. Ce paragraphe ne s'applique pas aux avocats autorisés à exercer en Ontario.

Si une partie entend mettre en cause la réputation, la bonne conduite ou la compétence de l'autre partie, l'autre partie a le droit d'obtenir avant l'audience des renseignements suffisants sur les allégations faites à ce sujet [8].

Lors de l'audience du tribunal, les parties peuvent appeler des témoins, présenter leur preuve et faire des observations [10(1)a)]. Elles peuvent aussi contre-interroger les témoins « dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux questions en litige dans le cadre de l'instance ». Le tribunal peut limiter la poursuite de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire s'il est convaincu que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire a déjà fait toute la lumière sur tout ce qui touche aux questions en litige dans le cadre de l'instance [23(2)].

Le tribunal peut, par assignation, sommer toute personne, même une partie, a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'audience orale ou électronique, et b) de produire en preuve à l'audience orale ou électronique les documents et objets que le tribunal précise, qui sont connexes à l'objet de l'instance et admissibles en preuve à une audience [12(1)]. La personne qui refuse de comparaître comme témoin devant le tribunal ou de témoigner peut être jugée à la Cour divisionnaire de l'Ontario;

si elle est déclarée coupable, elle peut être punie de la même façon que si elle était coupable d'outrage à cette cour [13].

Les témoignages sont généralement donnés sous serment devant le tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario. Le tribunal a le pouvoir de faire prêter serment [22].

Les témoins ont droit aux conseils de leur avocat ou porte-parole, mais doivent parler en leur nom propre (en d'autres termes, l'avocat ou le porte-parole ne peut parler en leur nom à l'audience), à moins que le tribunal n'en décide autrement [11(1)]. Ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve est inadmissible en preuve devant le tribunal [15(2)]. Le témoignage d'une personne devant le tribunal ne peut ultérieurement être utilisé pour l'incriminer (sauf en cas de parjure) [14(1)].

Si une partie ne comparaît pas à l'audience, l'audience peut se dérouler en son absence et la partie qui ne s'est pas présentée n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance [7].

L'une ou l'autre partie peut demander l'ajournement de l'audience. Le tribunal décidera d'ajourner ou non l'audience, et de la durée de l'ajournement [21].

Les audiences sont ouvertes au public, sauf dans les cas où le tribunal est d'avis qu'il s'agit de questions intéressant la sécurité publique ou de questions financières ou personnelles de nature intime; le tribunal peut alors ordonner que l'audience se déroule à huis clos [9(1)].

La décision du tribunal est obligatoire pour les deux parties [*Loi sur l'éducation*, 57(5)]. L'une ou l'autre partie ou le tribunal peut déposer la décision du tribunal auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale). La décision du tribunal est alors considérée comme une ordonnance de cette cour et peut être exécutée à ce titre [19(1)].

Les requêtes en révision judiciaire n'ont pas pour effet de suspendre la décision du tribunal [25(2)].

ANNEXE 9 : PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UNE ENTENTE ENTRE UN ÉTABLISSEMENT ET UN CONSEIL SCOLAIRE

Les conseils scolaires de district et les établissements devraient consulter leur conseiller juridique lors de la préparation de leurs ententes. Le modèle présenté ici peut cependant les éclairer sur les principaux éléments d'une entente.

En-tête et introduction

- a) noms de l'établissement ou de l'organisme et du conseil scolaire de district;
- b) nom de la loi en vertu de laquelle l'établissement ou l'organisme est agréé;
- c) nature de la clientèle, sources qui ont présenté le cas, secteur desservi, emplacement du programme (adresse), nombre d'élèves par enseignante ou enseignant, nombre total d'enfants et de jeunes;
- d) durée de l'entente et échéancier de révision, ou expiration de l'entente;
- e) philosophie du programme du centre de soins, de traitement, de détention ou de services correctionnels et du programme d'enseignement du conseil scolaire de district;
- f) secteur géographique desservi par l'établissement.

Responsabilités de l'établissement ou de l'organisme

- a) assurer l'admission des enfants et des jeunes dans un établissement de soins, de traitement, de détention ou de services correctionnels;
- b) assurer un lieu d'hébergement approprié au programme d'enseignement (préciser le lieu);
- c) dispenser des services de soins, de traitement ou de soutien thérapeutique pendant les heures de classe (préciser la nature et la fréquence des services);
- d) désigner les personnes chargées de dispenser les services professionnels répondant aux besoins des enfants et des jeunes en matière de soins et de traitement (préciser le nombre et la nature des services professionnels);
- e) superviser le programme de soins ou de traitement (fournir le nom et le titre de la personne responsable);
- f) dispenser un programme de soins ou de traitement pour les enfants et les jeunes (décrire le programme);
- g) élaborer un plan de soins ou de traitement pour chaque élève;
- h) fournir une copie du plan d'aménagement des lieux (lieux physiques);
- i) élaborer un horaire pour le programme d'enseignement (le conserver dans les archives de l'établissement);
- j) assurer la sécurité.

Responsabilités du conseil scolaire de district

- a) embaucher le personnel enseignant, dans le cadre de la convention collective du personnel enseignant du conseil scolaire de district, en vue de la prestation d'un programme d'enseignement dans l'établissement de soins, de traitement, de détention ou de services correctionnels;
- b) superviser le programme d'enseignement et le personnel enseignant;
- c) fournir l'ameublement, le matériel et les fournitures scolaires;
- d) élaborer un horaire pour le fonctionnement du programme d'enseignement au sein de l'établissement ou de l'organisme;
- e) assurer le perfectionnement professionnel du personnel enseignant;
- f) évaluer le rendement scolaire des élèves;
- g) tenir à jour le relevé des présences quotidiennes;
- h) présenter une description détaillée du programme d'enseignement;
- i) élaborer des méthodes de sélection du personnel enseignant.

Responsabilités communes

- a) assurer une approche de collaboration multidisciplinaire dans la planification du programme des enfants et des jeunes;
- b) assurer le respect de la confidentialité;
- c) élaborer un processus de résolution des conflits;
- d) définir les rôles du personnel enseignant et du personnel de supervision de l'établissement;
- e) fournir l'équipement et en assurer l'entretien;
- f) définir le processus de transition de l'élève entre le programme d'enseignement de l'établissement et une école dans sa communauté;
- g) interpréter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et déterminer le rôle de chaque partie dans la mise en œuvre de ses dispositions;
- h) élaborer, réviser et évaluer les programmes individuels;
- i) adapter les programmes selon les situations locales particulières;
- j) élaborer une politique de prévention de la violence, si nécessaire.

Signatures

- a) signatures des signataires autorisés de chaque partie.

Pour de plus amples renseignements, les responsables des conseils scolaires sont invités à communiquer avec le bureau de district approprié du ministère de l'Éducation.

ANNEXE 10 : RÈGLEMENT 181/98 ET RÈGLEMENT 464/97

Règlement de l'Ontario 181/98 tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 137/01 pris en application de la *Loi sur l'éducation*

Règlement 181/98 déposé le 30 avril 1998

Règlement 137/01 déposé le 2 mai 2001

Identification et placement des élèves en difficulté

Partie I. Dispositions générales

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
«comité» Comité d'identification, de placement et de réexamen en éducation de l'enfance en difficulté créé aux termes de la partie II et, en outre, comité créé aux termes du Règlement 305 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.
(«committee»)
«commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté» Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté créée aux termes de la partie VI. («special education appeal board»)
«père ou mère» S'entend en outre du tuteur. Le terme «parents» a un sens correspondant.
(«parent»)
«représentant désigné» S'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) le directeur de l'éducation du conseil;
 - b) en l'absence de directeur de l'éducation, le secrétaire du conseil ou la personne exerçant des fonctions équivalentes au sein de celui-ci.
(«designated representative»)

(2) Dans le présent règlement, toute mention de la catégorie et de la définition d'une anomalie est la mention de la catégorie et de la définition de l'anomalie telles qu'elles sont établies aux termes du paragraphe 8 (3) de la Loi.
2. Le délai que fixe le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte et qui expire pendant un congé scolaire au sens du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un congé scolaire de sorte que l'acte puisse être accompli ce jour-là.
3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout courrier est réputé avoir été reçu par son destinataire le cinquième jour qui suit le jour de sa mise à la poste.
(2) Si le cinquième jour est un congé scolaire au sens du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, le courrier est réputé avoir été reçu par son destinataire le jour suivant qui n'est pas un congé scolaire.
4. La personne ou l'organe que le présent règlement oblige à communiquer par écrit avec le père ou la mère d'un élève ou avec celui-ci utilise à cette fin, sur demande de l'intéressé, le braille, un format d'impression en gros caractères ou une audio-cassette.
5. (1) Le père ou la mère d'un élève de même que celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans, ont le droit :
 - a) d'une part, d'assister et de participer aux discussions d'un comité au sujet de l'élève;
 - b) d'autre part, d'être présents lorsque le comité prend ses décisions en matière d'identification et de placement.

(2) Le père ou la mère d'un élève de même que celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans, ont le droit d'assister et de participer aux discussions qui ont lieu au sujet de l'élève à la réunion que tient la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté aux termes de l'article 28.

(3) La personne qui a le droit, en vertu du paragraphe (1) ou (2), de participer à une discussion a également droit à la présence d'un représentant qui lui sert de porte-parole ou qui l'appuie d'une autre façon.

(4) La personne qui a le droit, en vertu de l'alinéa (1) b), d'être présente a également droit à la présence d'un représentant pour l'appuyer.

(5) Au moins 10 jours avant la réunion d'un comité ou d'une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, le président du comité ou de la commission donne un avis écrit des date, heure et lieu de la réunion au père ou à la mère de l'élève de même qu'à celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

6. (1) Le paragraphe (2) s'applique dans les cas suivants :
- a) le conseil met en application une décision en matière de placement aux termes de l'article 20;
 - b) le conseil met en application une décision en matière de placement aux termes de l'article 31 à la suite d'un appel interjeté devant une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté à l'égard d'une décision prise par un comité aux termes de la partie IV;
 - c) le conseil met en application une décision en matière de placement à la suite d'un appel interjeté devant un tribunal de l'enfance en difficulté à l'égard d'une décision prise par un comité aux termes de la partie IV.

(2) Le conseil avise promptement le directeur de l'école à laquelle le programme d'enseignement de l'enfance en difficulté doit être offert de la nécessité d'élaborer un plan d'enseignement particulier pour l'élève en consultation avec le père ou la mère de même que l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

(3) Le plan d'enseignement particulier comprend les éléments suivants :

- a) les objectifs précis fixés pour l'élève en matière d'éducation;
- b) les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera l'élève;
- c) un exposé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de l'élève.

(4) Si l'élève est âgé d'au moins 14 ans, le plan d'enseignement particulier comprend également un plan de transition en vue de son orientation vers des activités appropriées après le secondaire, comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la collectivité.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de l'élève qui est identifié comme étant en difficulté uniquement parce qu'il est surdoué.

(6) Lorsqu'il élabore le plan d'enseignement particulier, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il consulte le père ou la mère de même que l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans;

b) il tient compte des recommandations que fait le comité ou le tribunal de l'enfance en difficulté, selon le cas, en matière de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté.

(7) Lorsqu'il élabore un plan de transition aux termes du paragraphe (4), le directeur d'école consulte les organismes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaires qu'il estime appropriés.

(8) Dans les 30 jours de classe* qui suivent le placement de l'élève dans le programme, le directeur d'école veille à ce que le plan soit mis au point et à ce qu'une copie en soit envoyée au père ou à la mère de l'élève de même qu'à celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

7. (1) Le paragraphe (2) s'applique dans les cas suivants :

- a) le conseil modifie un placement aux termes de l'article 25;
- b) le conseil modifie un placement aux termes de l'article 31 à la suite d'un appel interjeté devant une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté à l'égard d'une décision prise par un comité en vertu de la partie V;
- c) le conseil modifie un placement conformément à une décision prise par un tribunal de l'enfance en difficulté à la suite d'un appel interjeté devant celui-ci à l'égard d'une décision prise par un comité en vertu de la partie V;
- d) un placement existant est confirmé dans un énoncé de décision aux termes de la partie V et le père ou la mère de l'élève consent par écrit à la décision ou le délai prévu à l'article 31 pour déposer un avis d'appel de la décision expire sans qu'un tel avis ait été déposé;
- e) un placement existant est confirmé dans une décision prise aux termes du paragraphe 30 (1) et le père ou la mère de l'élève consent par écrit à la décision ou le délai prévu à l'article 31 expire sans qu'un appel ait été interjeté;
- f) un placement existant est confirmé dans une décision prise aux termes du paragraphe 30 (1), il est interjeté appel de la décision devant un tribunal de l'enfance en difficulté en vertu de l'article 57 de la Loi et l'appel est rejeté ou abandonné;

* Le Règlement de l'Ontario 137/01 déposé le 2 mai 2001 modifie le Règlement 181/98 par la substitution de « 30 jours de classe » à « 30 jours », aux paragraphes 6(8) et 7(7). Aucune autre modification n'est apportée au Règlement 181/98.

g) un placement existant est confirmé dans l'ordonnance d'un tribunal de l'enfance en difficulté accueillant un appel en vertu de l'article 57 de la Loi.

(2) Le conseil avise promptement le directeur de l'école à laquelle le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté doit être offert de la nécessité de revoir le plan d'enseignement particulier de l'élève pour déterminer s'il a besoin d'être mis à jour.

(3) Lorsqu'il revoit le plan, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il consulte le père ou la mère de même que l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans;
- b) il tient compte des recommandations que fait le comité ou le tribunal de l'enfance en difficulté, selon le cas, en matière de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté.

(4) Lorsque le plan d'enseignement particulier ne comprend pas de plan de transition en vue de l'orientation de l'élève vers des activités appropriées après le secondaire et que celui-ci a atteint l'âge de 14 ans ou atteindra cet âge dans le courant de l'année scolaire, le directeur d'école veille à ce qu'un plan de transition soit élaboré et joint au plan d'enseignement particulier.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de l'élève qui est identifié comme étant en difficulté uniquement parce qu'il est surdoué.

(6) Lorsqu'il revoit un plan d'enseignement particulier qui comprend un plan de transition ou qu'il élabore un plan de transition aux termes du paragraphe (4), le directeur d'école consulte les organismes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaires qu'il estime appropriés.

(7) Dans les 30 jours de classe* de la modification d'un placement ou, si le placement est confirmé, dans les 30 jours de classe* de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le directeur d'école s'assure de ce qui suit :

- a) le plan a été revu et mis à jour comme il convient;
- b) un plan de transition a été ajouté au plan d'enseignement particulier lorsque le paragraphe (4) l'exige;

c) une copie du plan d'enseignement particulier a été envoyée au père ou à la mère de l'élève de même qu'à celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

8. Le directeur d'école veille à ce que le plan d'enseignement particulier de l'élève soit versé au dossier de l'élève constitué aux termes de l'alinéa 265 d) de la Loi, à moins que le père ou la mère de l'élève ne s'y oppose par écrit.

9. (1) Conformément aux exigences prévues par la *Loi sur l'éducation*, aucun élève ne doit se voir refuser l'accès à un programme d'enseignement en attendant la tenue d'une réunion ou le prononcé d'une décision aux termes du présent règlement.

(2) Lorsqu'un programme d'enseignement est offert à un élève en attendant la tenue d'une réunion ou le prononcé d'une décision aux termes du présent règlement, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) le programme doit être adapté aux points forts et besoins manifestes de l'élève;
- b) le placement dans le programme doit être compatible avec les principes sous-jacents à l'article 17;
- c) des services éducatifs appropriés doivent être offerts pour répondre aux besoins manifestes de l'élève.

Partie II. Création de comités et établissement de leurs marches à suivre

10. Chaque conseil, conformément à l'article 11, crée un ou plusieurs comités d'identification et de placement des élèves en difficulté, détermine la compétence de chacun d'eux et établit la façon d'en choisir le président.

11. (1) Le conseil nomme trois personnes ou plus à chaque comité qu'il crée.

(2) Le conseil nomme l'une ou l'autre des personnes suivantes membre du comité :

- a) un directeur d'école employé par le conseil;
- b) un agent de supervision employé par le conseil aux termes de la partie XI de la Loi;
- c) un agent de supervision dont le conseil utilise les services en vertu de la partie XI de la Loi.

(3) Le directeur d'école ou l'agent de supervision nommé aux termes du paragraphe (2) peut, sans l'approbation du conseil, désigner une personne pour le remplacer à titre de membre du comité.

(4) Seule une personne qui remplit les conditions requises pour être nommée au comité aux termes du paragraphe (2) peut être désignée pour agir au sein de celui-ci en vertu du paragraphe (3).

* Le Règlement de l'Ontario 137/01 déposé le 2 mai 2001 modifie le Règlement 181/98 par la substitution de « 30 jours de classe » à « 30 jours », aux paragraphes 6(8) et 7(7). Aucune autre modification n'est apportée au Règlement 181/98.

(5) Aucun membre du conseil ne peut être nommé à un comité aux termes du paragraphe (2) ou désignée pour agir au sein du comité en vertu du paragraphe (3).

- 12.** (1) Le conseil peut établir des marches à suivre à l'intention des comités, en plus de celles qui sont énoncées dans le présent règlement.
- (2) Les décisions que prend un comité aux termes du présent règlement doivent être compatibles avec le projet d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'offre le conseil.

Partie III. Guide des parents

- 13.** (1) Chaque conseil prépare un guide d'information à l'usage des parents et des élèves. Ce guide :
- explique le rôle d'un comité dans le cas de l'aiguillage prévu à la partie IV et du réexamen prévu à la partie V;
 - énumère les marches à suivre énoncées dans le présent règlement ou établies en vertu de l'article 12 qu'un comité doit observer pour identifier un élève comme étant en difficulté et décider de son placement;
 - explique l'obligation qu'a le comité de décrire les points forts et les besoins des élèves et de mentionner, dans ses énoncés de décision, les catégories et les définitions de toute anomalie qu'il décèle;
 - explique le rôle d'une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté créée aux termes de la partie VI et le droit des parents d'interjeter appel des décisions du comité devant elle;
 - donne la liste des groupes de parents qui, à la connaissance du conseil, sont des associations locales du conseil au sens du Règlement de l'Ontario 464/97;
 - donne les noms, adresses et numéros de téléphone des écoles provinciales et des écoles d'application de l'Ontario;
 - indique dans quelle mesure le conseil offre des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté et dans quelle mesure il achète ces programmes et services à un autre conseil;
 - explique qu'aucune décision en matière de placement prise par un comité ne peut être mise en application à moins que, selon le cas :
 - le père ou la mère n'ait consenti à la décision,
 - le délai pour déposer un avis d'appel de la décision n'ait expiré sans qu'un tel avis ait été déposé.

(2) Le conseil veille à ce que des exemplaires du guide soient disponibles dans chacune des écoles qui se trouvent dans son territoire de compétence ainsi qu'à son siège. Il en remet également un exemplaire au bureau régional compétent du ministère.

(3) Le conseil fournit sur demande au père ou à la mère de l'élève ou à celui-ci un guide publié en braille ou en gros caractères ou sous forme d'audio-cassette.

Partie IV. Aiguillage des élèves vers les comités

- 14.** (1) Le directeur de l'école à laquelle un élève est inscrit :
- d'une part, peut, sur avis écrit adressé au père ou à la mère de l'élève;
 - d'autre part, doit, sur demande écrite du père ou de la mère de l'élève,
- aiguiller l'élève vers un comité créé par le conseil pour qu'il établisse si l'élève devrait être identifié comme étant un élève en difficulté et, si tel est le cas, quel devrait être le placement de l'élève.
- (2) S'il est établi que l'élève doit quitter une école d'application et fréquenter une école du conseil, le surintendant de l'école d'application en avise le représentant désigné du conseil.
- (3) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le représentant désigné du conseil veille à ce que l'élève soit aiguillé vers un comité créé par le conseil pour qu'il établisse quel devrait être le placement de l'élève.
- (4) Le surintendant de l'école d'application qui agit aux termes du paragraphe (2) et le représentant désigné du conseil qui agit aux termes du paragraphe (3) font de leur mieux pour veiller à ce que le comité se réunisse dès que possible après qu'il est décidé de transférer l'élève de l'école d'application à l'école du conseil.
- (5) Si le conseil a créé plus d'un comité, l'aiguillage prévu au paragraphe (1) ou (3) se fait vers le comité que le directeur d'école ou le représentant désigné, selon le cas, estime le plus approprié pour l'élève, eu égard à la compétence des comités.
- (6) Dans les 15 jours de la remise de l'avis prévu à l'alinéa (1) a) ou de la réception de la demande prévue à l'alinéa (1) b), le directeur d'école fournit au père ou à la mère :
- un exemplaire du guide préparé aux termes de l'article 13;
 - un énoncé écrit du moment approximatif où le directeur d'école prévoit qu'un comité se réunira pour la première fois pour discuter de l'élève;

c) dans le cas d'une demande prévue à l'alinéa (1) b), un accusé de réception écrit de la demande.

(7) Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), le représentant désigné fournit au père ou à la mère :

a) une copie de l'avis prévu au paragraphe (2);
b) un exemplaire du guide préparé aux termes de l'article 13;

c) un énoncé écrit du moment approximatif où le représentant désigné prévoit qu'un comité se réunira pour la première fois pour discuter de l'élève.

15. (1) Le comité vers lequel un élève a été aiguillé aux termes de l'article 14 obtient une évaluation scolaire de l'élève et l'étudie.

(2) Sous réserve de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le comité obtient également un examen médical de l'élève pratiqué par un médecin qualifié et en tient compte, s'il établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision bien fondée en matière d'identification ou de placement.

(3) Sous réserve de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le comité obtient également un examen psychologique de l'élève et en tient compte, s'il établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision bien fondée en matière d'identification ou de placement.

(4) S'il établit qu'il serait utile de le faire et que l'élève a moins de 16 ans, le comité convoque celui-ci à une entrevue, avec le consentement du père ou de la mère.

(5) Le père et la mère de l'élève ont le droit d'assister à l'entrevue.

(6) Le comité tient également compte des renseignements sur l'élève que lui soumet le père ou la mère de l'élève de même que celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

(7) Outre qu'il doit se conformer au présent article, le comité tient compte de tout renseignement qui lui est soumis et qu'il estime pertinent.

(8) Dès que possible après qu'il a obtenu un renseignement sur l'élève, le président du comité le communique aux personnes suivantes :

a) le père ou la mère de l'élève;
b) l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas aux renseignements qui sont soumis verbalement au comité lors d'une réunion qu'il tient au sujet de l'élève conformément au présent règlement.

16. (1) Le comité peut discuter de toute proposition de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté et doit le faire si le père ou la mère ou l'élève âgé d'au moins 16 ans lui en fait la demande.

(2) Le comité peut faire des recommandations au sujet des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté.

(3) Le comité peut recommander qu'un élève en difficulté qui est âgé d'au moins 21 ans demeure dans un programme scolaire secondaire de jour.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le comité ne doit pas prendre de décision en ce qui concerne les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté.

(5) Malgré le paragraphe (4), la recommandation que fait le comité en vertu du paragraphe (3) est valable pour l'application du paragraphe 49.2 (7) de la Loi.

(6) Les recommandations faites en vertu du présent article ne constituent pas des décisions pour l'application du paragraphe 26 (1).

17. (1) Lorsqu'il prend une décision en matière de placement à la suite de l'aiguillage effectué aux termes de l'article 14, le comité, avant d'envisager la possibilité d'un placement dans une classe pour l'enfance en difficulté, examine si le placement dans une classe ordinaire, conjugué aux services à l'enfance en difficulté appropriés :

a) d'une part, répondrait aux besoins de l'élève;
b) d'autre part, respecte les préférences parentales.

(2) Si, après avoir tenu compte de tous les renseignements qu'il a obtenus ou qui lui ont été soumis aux termes de l'article 15 et qu'il estime pertinents, il est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répondrait aux besoins de l'élève et respecte les préférences parentales, le comité se prononce en faveur du placement dans une telle classe.

18. (1) Dès que possible après qu'il a pris ses décisions à la suite de l'aiguillage effectué aux termes de l'article 14, le président du comité envoie un énoncé écrit de décision aux personnes suivantes :

a) le père ou la mère de l'élève;
b) l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans;
c) le directeur d'école qui a effectué l'aiguillage, le cas échéant;
d) le représentant désigné du conseil qui a créé le comité.

(2) Dans le cas de l'aiguillage effectué par le directeur d'école aux termes du paragraphe 14 (1), l'énoncé de décision fait ce qui suit :

- a) il indique si le comité a identifié l'élève comme étant un élève en difficulté;
- b) dans le cas où le comité a identifié l'élève comme étant un élève en difficulté, il comprend les éléments suivants :
 - (i) la description que fait le comité des points forts et des besoins de l'élève,
 - (ii) les catégories et les définitions de toute anomalie décelée par le comité,
 - (iii) la décision en matière de placement prise par le comité,
 - (iv) la recommandation que fait le comité en vertu du paragraphe 16 (2), le cas échéant;
- c) dans le cas où le comité a décidé que l'élève devrait être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, il fait état des motifs de cette décision.

(3) Dans le cas de l'aiguillage effectué par un représentant désigné aux termes du paragraphe 14 (3), l'énoncé de décision fait ce qui suit :

- a) il comprend les éléments suivants :
 - (i) la description que fait le comité des points forts et des besoins de l'élève,
 - (ii) les catégories et les définitions de toute anomalie décelée par le comité,
 - (iii) la décision en matière de placement prise par le comité,
 - (iv) la recommandation que fait le comité en vertu du paragraphe 16 (2), le cas échéant;
- b) dans le cas où le comité a décidé que l'élève devrait être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, il fait état des motifs de cette décision.

19. (1) Le père ou la mère qui reçoit l'énoncé de décision prévu à l'article 18 peut demander une réunion avec le comité par avis écrit remis dans les 15 jours qui suivent à la personne précisée au paragraphe (2).

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis au directeur d'école dans le cas de l'aiguillage effectué aux termes du paragraphe 14 (1) et au représentant désigné dans le cas de l'aiguillage effectué aux termes du paragraphe 14 (3).

(3) À la réception de la demande, le directeur d'école ou le représentant désigné, selon le cas, prend des dispositions pour que le comité se réunisse dès que possible avec le père ou la mère de même que l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans et souhaite être présent, pour discuter de l'énoncé de décision.

(4) Dès que possible à la suite d'une réunion tenue aux termes du présent article, le président du comité envoie à chacune des personnes visées au paragraphe 18 (1) un avis écrit indiquant si des modifications ont été apportées à ses décisions par suite de la réunion.

(5) Si des modifications ont été apportées aux décisions du comité par suite de la réunion, l'avis prévu au paragraphe (4) s'accompagne d'un énoncé de décision révisé, ainsi que de l'exposé écrit des motifs des modifications.

20. (1) Le conseil met en application une décision en matière de placement prise par un comité en vertu de la présente partie lorsque se réalise l'une ou l'autre des deux éventualités suivantes :

1. Le père ou la mère de l'élève consent par écrit au placement.
2. Le délai prévu au paragraphe 26 (2) pour déposer un avis d'appel de la décision expire sans qu'un tel avis ait été déposé.

(2) Le conseil met en application une décision en matière de placement prise par un comité en vertu de la présente partie dès que possible après que se réalise l'une ou l'autre des éventualités visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1).

(3) Le conseil qui, sans le consentement écrit du père ou de la mère de l'élève, met en application une décision en matière de placement prise par un comité en vertu de la présente partie donne un avis écrit en ce sens au père ou à la mère de l'élève.

Partie V. Réexamen par les comités

21. (1) Le directeur de l'école à laquelle le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est offert à l'élève :

- a) peut, sur avis écrit adressé au père ou à la mère de l'élève;
- b) doit, sur demande écrite du père ou de la mère de l'élève;
- c) doit, sur demande écrite du représentant désigné du conseil qui offre le programme à l'élève,

aiguiller l'élève vers un comité créé par le conseil qui offre le programme à l'élève pour qu'il réexamine l'identification ou le placement de l'élève.

(2) La demande du père ou de la mère prévue à l'alinéa (1) b) peut être présentée dès qu'un placement est en vigueur depuis trois mois, mais elle ne peut l'être plus d'une fois au cours de chaque période de trois mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le représentant désigné fait la demande prévue à l'alinéa (1) c) lorsqu'il est nécessaire de le faire à son avis pour veiller à ce que la situation de l'élève soit réexaminée aux termes de la présente partie au moins une fois au cours de chaque année scolaire.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) un comité a délibéré sur la situation de l'élève aux termes de la partie IV au cours de l'année scolaire;
- b) le père ou la mère de l'élève a remis un avis écrit renonçant au réexamen annuel au directeur de l'école à laquelle est offert le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

(5) Dans les 15 jours de la remise de l'avis prévu à l'alinéa (1) a) ou de la réception de la demande prévue à l'alinéa (1) b) ou c), le directeur d'école fournit au père ou à la mère un énoncé écrit du moment approximatif où aura lieu la réunion de réexamen.

22. (1) Si le conseil a créé plus d'un comité, le directeur de l'école à laquelle est offert le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté détermine lequel des comités est le plus approprié pour l'élève, eu égard à leur compétence.

(2) Si le conseil achète à un autre conseil un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, le conseil qui offre le programme à l'élève invite le conseil acheteur à choisir un représentant qui peut :

- a) d'une part, assister et participer aux discussions d'un comité au sujet de l'élève;
- b) d'autre part, être présent lorsque le comité prend ses décisions en matière d'identification et de placement.

23. (1) Les articles 15 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité qui procède à un réexamen aux termes de la présente partie.

(2) Avec l'autorisation écrite du père ou de la mère de l'élève, le comité qui procède à un réexamen aux termes de la présente partie tient compte des progrès accomplis par l'élève relativement à son plan d'enseignement particulier.

(3) Dès que possible après que le comité qui procède à un réexamen aux termes de la présente partie décide qu'il est satisfait de l'identification et du placement d'un élève, son président envoie un énoncé écrit de décision confirmant l'identification et le placement aux personnes suivantes :

- a) le père ou la mère de l'élève;
- b) l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans;

c) le directeur de l'école à laquelle le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est offert à l'élève;

d) le représentant désigné du conseil qui offre à l'élève le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

e) dans le cas visé au paragraphe 22 (2), le représentant désigné du conseil qui achète le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

(4) Dès que possible après que le comité qui procède à un réexamen aux termes de la présente partie décide que l'identification ou le placement, ou les deux, devraient être modifiés, son président envoie un énoncé écrit de décision aux personnes visées au paragraphe (3).

(5) L'énoncé de décision prévu au paragraphe (4) fait état de ce qui suit :

- a) les motifs de la décision du comité selon laquelle l'identification ou le placement de l'élève, ou les deux, devraient être modifiés;
- b) la question de savoir si le comité estime que l'élève devrait continuer d'être identifié comme étant un élève en difficulté;
- c) dans le cas où le comité estime que l'élève devrait continuer d'être identifié comme étant un élève en difficulté :
 - (i) la décision en matière de placement prise par le comité,
 - (ii) la description que fait le comité des points forts et des besoins de l'élève,
 - (iii) les catégories et les définitions de toute anomalie décelée par le comité;
- d) dans le cas où le comité estime que l'élève devrait être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, les motifs de cette décision.

(6) L'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le comité envisage la possibilité de placer l'élève dans une classe pour l'enfance en difficulté et que l'élève ne fait pas déjà l'objet d'un tel placement.

24. (1) Le père ou la mère qui reçoit la confirmation prévue au paragraphe 23 (3) ou l'énoncé de décision prévu au paragraphe 23 (4) peut, par avis écrit remis dans les 15 jours qui suivent, demander une réunion avec le comité au directeur de l'école à laquelle le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est offert à l'élève.

(2) À la réception de la demande de réunion, le directeur d'école prend des dispositions pour que le comité se réunisse dès que possible avec le père ou la mère de même que l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans et souhaite être présent, pour discuter de l'énoncé de décision.

(3) Dès que possible à la suite d'une réunion tenue aux termes du présent article, le président du comité envoie à chacune des personnes visées au paragraphe 23 (3) un avis écrit indiquant si des modifications ont été apportées à ses décisions par suite de la réunion.

(4) Si des modifications ont été apportées aux décisions du comité par suite de la réunion, l'avis prévu au paragraphe (3) s'accompagne d'un énoncé de décision révisé, ainsi que de l'exposé écrit des motifs des modifications.

25. (1) Le conseil modifie un placement par suite d'une décision prise par un comité en vertu de la présente partie lorsque se réalise l'une ou l'autre des deux éventualités suivantes :

1. Le père ou la mère de l'élève consent par écrit au placement.
2. Le délai prévu au paragraphe 26 (3) pour déposer un avis d'appel de la décision expire sans qu'un tel avis ait été déposé.

(2) Le conseil modifie un placement par suite d'une décision prise par un comité en vertu de la présente partie dès que possible après que se réalise l'une ou l'autre des éventualités visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1).

(3) Le conseil qui, sans le consentement écrit du père ou de la mère de l'élève, modifie un placement par suite d'une décision prise par un comité en vertu de la présente partie donne un avis écrit en ce sens au père ou à la mère de l'élève.

Partie VI. Appel des décisions des comités

26. (1) Le père ou la mère d'un élève peut, en déposant un avis d'appel conformément au paragraphe (2) ou (3), exiger la tenue d'une audience par une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté en ce qui concerne :

- a) soit une décision prise par un comité aux termes de la partie IV ou V et selon laquelle l'élève est un élève en difficulté;
- b) soit une décision prise par un comité aux termes de la partie IV ou V et selon laquelle l'élève n'est pas un élève en difficulté;
- c) soit une décision prise par un comité aux termes de la partie IV ou V et portant sur le placement de l'élève.

(2) L'avis d'appel d'une décision prise par un comité aux termes de la partie IV est déposé auprès du secrétaire du conseil dans les délais suivants :

- a) si aucune réunion n'est tenue aux termes de l'article 19, dans les 30 jours de la réception de l'énoncé de décision prévu à l'article 18 par le père ou la mère qui cherche à interjeter appel;
- b) si une réunion est tenue aux termes de l'article 19, dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe 19 (4) par le père ou la mère qui cherche à interjeter appel.

(3) L'avis d'appel d'une décision prise par un comité aux termes de la partie V est déposé auprès du secrétaire du conseil dans les délais suivants :

- a) si aucune réunion n'est tenue aux termes de l'article 24, dans les 30 jours de la réception de la confirmation prévue au paragraphe 23 (3) ou de l'énoncé de décision prévu au paragraphe 23 (4) par le père ou la mère qui cherche à interjeter appel;
- b) si une réunion est tenue aux termes de l'article 24, dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe 24 (3) par le père ou la mère qui cherche à interjeter appel.

(4) L'avis d'appel indique celle des décisions visées au paragraphe (1) au sujet de laquelle le père ou la mère est en désaccord et comprend un énoncé qui fait état de la nature du désaccord.

(5) La commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté ne doit pas rejeter un appel ou refuser de le traiter pour le motif que l'énoncé visé au paragraphe (4) contient une lacune réelle ou prétendue ou que le père ou la mère, de l'avis de la commission, n'a pas indiqué l'objet du désaccord avec exactitude dans l'avis d'appel.

27. (1) La commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté se compose des personnes suivantes :

- a) un membre choisi par le conseil où l'élève est placé;
- b) un membre choisi par le père ou la mère de l'élève;
- c) un président choisi conjointement par les membres choisis aux termes des alinéas a) et b) ou, si ces membres n'arrivent pas à s'entendre, par le directeur régional compétent du ministère.

(2) Les choix prévus aux alinéas (1) a) et b) sont effectués dans les 15 jours de la réception de l'avis d'appel par le secrétaire du conseil.

(3) Le choix d'un président prévu à l'alinéa (1) c) est effectué dans les 15 jours du choix le plus récent effectué aux termes des alinéas (1) a) et b).

(4) Aucun membre ou employé du conseil qui offre ou achète le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté et aucun employé du ministère ne peuvent être choisis aux termes du paragraphe (1).

(5) Aucune personne ayant été déjà liée à la question portée en appel ne peut être choisie aux termes du paragraphe (1).

(6) Le président du comité dont la décision est portée en appel fournit à la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté le dossier des travaux du comité, y compris l'énoncé de décision et les rapports, évaluations ou autres documents dont le comité a tenu compte, le cas échéant.

(7) Le conseil fournit à la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté les services de secrétariat et d'administration dont elle a besoin et, conformément aux règles et politiques qui s'appliquent aux membres du conseil aux termes de l'article 191.2 de la Loi, acquitte les frais de déplacement et autres qu'engagent les membres de la commission dans l'exercice de leurs fonctions.

28. (1) Le président de la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté convoque les membres de la commission à une réunion pour discuter des questions portées en appel et donne avis de la réunion, conformément au paragraphe 5 (5), au père ou à la mère de l'élève de même qu'à celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

(2) Les dispositions nécessaires sont prises pour que la réunion ait lieu dans un endroit commode et à une date qui n'est pas postérieure de plus de 30 jours de celui où le président est choisi; elle se tient de façon informelle.

(3) Malgré le paragraphe (2), avec le consentement écrit des parents de l'élève et du représentant désigné du conseil, la réunion peut se tenir plus de 30 jours après celui où le président est choisi.

(4) Quiconque, de l'avis du président de la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, peut apporter des renseignements à l'égard des questions portées en appel est invité à assister à la réunion.

(5) Lorsque le conseil achète à un autre conseil le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qui est offert à l'élève, le président invite le conseil acheteur à choisir un représentant qui peut assister et participer aux discussions qui ont lieu au sujet de l'élève à la réunion que tient la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté aux termes de l'article 28.

(6) Si elle est convaincue que les avis, points de vue et renseignements qui se rapportent à l'appel lui ont été suffisamment communiqués, la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté met fin à la réunion et, dans les trois jours :

- a) soit se dit d'accord avec le comité et recommande que les décisions de celui-ci soient mises en application;
- b) soit se dit en désaccord avec le comité et fait une recommandation au conseil au sujet de l'identification ou du placement de l'élève, ou des deux.

29. (1) La commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté envoie un énoncé écrit des recommandations qu'elle fait aux termes de l'article 28 aux personnes suivantes :

- a) le père ou la mère de l'élève;
- b) l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans;
- c) le président du comité;
- d) le directeur de l'école où l'élève est placé;
- e) le représentant désigné du conseil où l'élève est placé;
- f) dans le cas visé au paragraphe 28 (5), le représentant désigné du conseil qui achète le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

(2) L'énoncé écrit s'accompagne de l'exposé écrit des motifs des recommandations.

30. (1) Dans les 30 jours de la réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, le conseil étudie les recommandations de celle-ci, décide des mesures à prendre relativement à l'élève et donne un avis écrit de sa décision à chacune des personnes visées au paragraphe 29 (1).

(2) Lorsqu'il décide des mesures à prendre relativement à un élève, le conseil n'est pas limité aux mesures que la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté a recommandées ou aurait pu recommander.

(3) L'avis donné au père ou à la mère aux termes du paragraphe (1) comprend une explication du droit d'appel supplémentaire que prévoit l'article 57 de la Loi.

31. (1) Le conseil met en application une décision prise aux termes du paragraphe 30 (1) lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes se réalise :

1. Le père ou la mère de l'élève consent par écrit à la décision.
2. Trente jours se sont écoulés depuis que le père ou la mère de l'élève a reçu l'avis prévu au paragraphe 30 (1) sans qu'aucun appel ait été interjeté à l'égard de la décision en vertu de l'article 57 de la Loi.
3. L'appel de la décision interjeté en vertu de l'article 57 de la Loi est rejeté ou abandonné.

(2) Le conseil peut, conformément à une entente conclue entre lui et le père ou la mère de l'élève, modifier une décision qu'il a prise aux termes de l'article 30 :

- a) pendant qu'un appel interjeté en vertu de l'article 57 de la Loi est en instance;
- b) avant l'expiration de la période visée à la disposition 2 du paragraphe (1).

(3) Le conseil qui modifie une décision en vertu du paragraphe (2) en avise par écrit chacune des personnes visées au paragraphe 29 (1).

(4) Les paragraphes 30 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la modification d'une décision en vertu du paragraphe (2).

Partie VII. Dispositions transitoires

Interprétation

32. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«ancien règlement» Le Règlement 305 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

Comités créés avant le 1^{er} septembre 1998

33. (1) À compter du 1^{er} septembre 1998, toute affaire qui a été renvoyée à un comité aux termes de l'article 2 de l'ancien règlement est traitée comme si elle avait été renvoyée à un comité aux termes de la partie IV du présent règlement. À cette fin, les dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du comité et aux instances connexes, y compris les appels.

(2) À compter du 1^{er} septembre 1998, toute affaire qui a été renvoyée à un comité aux termes de l'article 8 de l'ancien règlement est traitée comme si elle avait été renvoyée à un comité aux termes de la partie V du présent règlement. À cette fin, les dispositions du présent règlement

s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du comité et aux instances connexes, y compris les appels.

(3) Les adaptations exigées par les paragraphes (1) et (2) sont celles que la personne ou l'organe qui exerce un pouvoir ou satisfait à une exigence aux termes du présent règlement estime appropriées eu égard à l'étape à laquelle l'affaire est rendue.

Guide des parents

34. Jusqu'au 31 décembre 1998, le conseil peut satisfaire aux exigences du paragraphe 13 (2) et des alinéas 14 (6) a) et 14 (7) b) en se servant des exemplaires du guide qu'il a préparé aux termes de l'article 2 de l'ancien règlement.

Plans d'enseignement particulier

35. Les paragraphes 7 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si, par suite d'une décision d'un comité, d'une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté ou d'un tribunal de l'enfance en difficulté :

- a) soit le placement existant d'un élève en difficulté qui n'a pas encore de plan d'enseignement particulier est confirmé;
- b) soit le conseil modifie le placement d'un élève en difficulté qui n'a pas encore de plan d'enseignement particulier.

Avis d'appel déposés avant le 1^{er} septembre 1998

36. (1) Le présent article s'applique si un avis d'appel est donné en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement avant le 1^{er} septembre 1998 et que l'appel n'est pas tranché avant cette date.

(2) Si trois personnes sont nommées avant le 1^{er} septembre 1998 aux termes de l'article 7 de l'ancien règlement pour constituer une commission d'appel chargée d'entendre l'appel, celui-ci est entendu conformément à l'ancien règlement tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.

(3) Si trois personnes ne sont pas nommées avant le 1^{er} septembre 1998 aux termes de l'article 7 de l'ancien règlement pour constituer une commission d'appel chargée d'entendre l'appel, celui-ci est entendu conformément au présent règlement.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

- a) l'avis donné en vertu de l'article 4 de l'ancien règlement est réputé un avis valablement donné en vertu de l'article 26 du présent règlement;
- b) les choix prévus aux alinéas 27 (1) a) et b) sont effectués au plus tard le 15 septembre 1998 plutôt que dans les délais précisés aux paragraphes 27 (2) et (3).

37. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un appel est entendu conformément à l'ancien règlement par l'effet du paragraphe 36 (2) du présent règlement.

(2) Si le conseil reçoit le rapport de la décision prévu au paragraphe 7 (10) de l'ancien règlement avant le 1^{er} septembre 1998, le paragraphe 7 (11) de l'ancien règlement s'applique tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation.

(3) Si le conseil ne reçoit pas le rapport de la décision prévu au paragraphe 7 (10) de l'ancien règlement avant le 1^{er} septembre 1998, les articles 30 et 31 du présent règlement s'appliquent comme si le rapport remis aux termes du paragraphe 7 (10) de l'ancien règlement constituait un énoncé remis aux termes de l'article 29 du présent règlement.

Partie VIII. Abrogation

38. Le Règlement 305 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et le Règlement de l'Ontario 663/91 sont abrogés.

Partie IX. Entrée en vigueur

39. (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 13 (3), entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

(2) Le paragraphe 13 (3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Règlement de l'Ontario 464/97
pris en application de la Loi sur l'éducation

Déposé le 11 décembre 1997

Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.
«association locale» Association ou groupe de parents qui exerce ses activités sur le plan local dans le territoire de compétence d'un conseil et qui est affilié à une association ou à un groupe qui n'est pas une association ou un groupe d'éducateurs professionnels mais qui est constitué en personne morale et exerce ses activités dans tout l'Ontario pour favoriser les intérêts et le bien-être d'un ou de plusieurs groupes d'enfants ou d'adultes en difficulté. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 1.
2. (1) Chaque conseil scolaire de district crée un comité consultatif pour l'enfance en difficulté qui comprend les personnes suivantes :
 - a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), un représentant de chacune des associations locales qui exerce ses activités sur le plan local dans le territoire de compétence du conseil, qui est mis en candidature par l'association locale et nommé par le conseil;
 - b) un membre suppléant pour chaque représentant nommé aux termes de l'alinéa a), qui est mis en candidature par l'association locale et nommé par le conseil;
 - c) les membres dont le nombre est déterminé aux termes du paragraphe (4) et qui sont nommés par le conseil parmi ses membres;
 - d) si le nombre de membres nommés aux termes de l'alinéa c) est inférieur à trois, un membre suppléant pour chacun de ces membres ainsi nommés, qui est nommé par le conseil parmi ses membres;
 - e) une ou deux personnes pour représenter les intérêts des élèves indiens, conformément à l'article 4;
 - f) un ou plusieurs autres membres nommés en vertu du paragraphe (5).

(2) Le conseil ne doit pas nommer plus de 12 représentants aux termes de l'alinéa (1) a).

(3) S'il existe plus de 12 associations locales dans le territoire de compétence du conseil, celui-ci choisit les 12 associations locales qui sont représentées.

(4) Le nombre de membres que le conseil doit nommer aux termes de l'alinéa (1) c) correspond au moins élevé des nombres suivants :
 - a) trois;
 - b) 25 pour cent du nombre total de membres du conseil, arrondi à la baisse au chiffre entier le plus proche.

(5) Pour l'application de l'alinéa (1) f), le conseil peut nommer un ou plusieurs autres membres qui ne représentent pas une association locale, ni ne sont membres du conseil ou d'un autre de ses comités. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 2.
3. (1) Chaque administration scolaire, à l'exception d'un conseil créé aux termes de l'article 68 de la Loi, crée un comité consultatif pour l'enfance en difficulté qui comprend les personnes suivantes :
 - a) deux représentants des associations locales qui exercent leurs activités sur le plan local dans le territoire de compétence du conseil, qui sont mis en candidature par les associations locales et nommés par le conseil;
 - b) un membre suppléant pour chaque représentant nommé aux termes de l'alinéa a), qui est mis en candidature par les associations locales et nommé par le conseil;
 - c) un membre nommé par le conseil parmi ses membres;
 - d) un membre suppléant, qui est nommé par le conseil parmi ses membres, pour le membre nommé aux termes de l'alinéa c);
 - e) une ou deux personnes pour représenter les intérêts des élèves indiens, conformément à l'article 4.

(2) En l'absence d'association locale, le conseil, au lieu de nommer les membres et les membres suppléants qu'exigent les alinéas (1) a) et b), nomme deux membres et deux membres suppléants qui ne sont pas membres du conseil. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 3.
4. (1) Si un conseil inclut un membre nommé conformément à un règlement pris en application de l'article 188 de la Loi, le comité consultatif pour l'enfance en difficulté comprend une personne nommée pour représenter les intérêts des élèves indiens.

(2) Si un conseil inclut plus d'un membre nommé conformément à un règlement pris en application de l'article 188 de la Loi, le comité consultatif pour l'enfance en difficulté comprend deux personnes nommées pour représenter les intérêts des élèves indiens.

(3) Un membre suppléant est nommé pour chaque personne nommée conformément au paragraphe (1) ou (2).

(4) Les représentants et les membres suppléants sont mis en candidature par les conseils de bandes avec lesquels le conseil a conclu des ententes en vertu de l'article 188 de la Loi.

(5) Le conseil nomme les personnes mises en candidature aux termes du paragraphe (4). Règl. de l'Ont. 464/97, art. 4.

5. (1) Une personne ne satisfait pas aux conditions requises pour être mise en candidature ou nommée pour être membre d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté d'un conseil aux termes de l'article 2 ou 3, à moins qu'elle ne soit habilitée à voter lors de l'élection des membres de ce conseil et ne réside dans le territoire de compétence de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes nommées aux termes de l'article 4.

(3) Une personne ne satisfait pas aux conditions requises pour être mise en candidature ou nommée aux termes de l'article 2, 3 ou 4 si elle est employée par le conseil. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 5.

6. Sous réserve de l'article 7, chacune des personnes nommées au comité consultatif pour l'enfance en difficulté d'un conseil demeure en fonction pendant la durée du mandat des membres du conseil et jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 6.

7. (1) Le membre d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté abandonne son poste si, selon le cas :

- a) il est déclaré coupable d'un acte criminel;
- b) il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois réunions ordinaires consécutives du comité;
- c) il cesse de posséder les qualités requises pour être nommé au comité.

(2) Le suppléant d'un membre d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté abandonne son poste si, selon le cas :

- a) il est déclaré coupable d'un acte criminel;
- b) il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois

réunions ordinaires consécutives du comité à l'égard desquelles il a reçu un avis aux termes du paragraphe 9 (9);

- c) il cesse de posséder les qualités requises pour être nommé membre suppléant.

(3) Si un siège ou un poste devient vacant aux termes du présent article, l'article 8 s'applique en ce qui concerne la façon de combler la vacance.

(4) Malgré le paragraphe (3), si un membre ou un membre suppléant d'un comité est déclaré coupable d'un acte criminel, la vacance ne doit pas être comblée ou le poste pourvu tant que le délai accordé pour interjeter appel ne s'est pas écoulé ou qu'il ne soit statué définitivement sur l'appel. Si la déclaration de culpabilité est annulée, le siège ou le poste est réputé n'avoir jamais été vacant. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 7.

8. (1) En cas de vacance d'un siège ou d'un poste au sein d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté, le conseil qui a nommé la personne dont le siège ou le poste est devenu vacant en nomme une autre qui satisfait aux conditions requises pour occuper le siège ou poste vacant jusqu'à l'expiration du mandat de la personne dont le siège ou le poste est devenu vacant.

(2) Les exigences des articles 2, 3 et 4 en matière de mise en candidature s'appliquent aux nominations faites aux termes du présent article.

(3) Si le siège d'un membre du comité est vacant et que cette vacance n'a toujours pas été comblée, le membre suppléant, s'il y en a un, remplace le membre pour l'application du présent règlement. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 8.

9. (1) La majorité des membres d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté constitue le quorum. Le vote de la majorité des membres présents à une réunion est nécessaire pour engager le comité.

(2) Chaque membre présent à une réunion, ou son suppléant lorsqu'il assiste à la réunion à sa place, a droit à une voix.

(3) Lors de leur première réunion, les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président.

(4) Le vice-président seconde le président et, en son absence, le remplace aux réunions.

(5) Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les réunions.

(6) En cas d'absence du président et du vice-président à une réunion, les membres présents peuvent élire un président de séance pour cette réunion.

(7) Le président peut voter avec les autres membres du comité. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

(8) Le comité se réunit au moins 10 fois pendant l'année scolaire.

(9) Le membre pour lequel un suppléant a été nommé et qui ne peut assister à une réunion du comité en avise le suppléant.

(10) Le suppléant qui reçoit un avis aux termes du paragraphe (9) assiste à la réunion et y remplace le membre. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 9.

10. (1) Le conseil met à la disposition de son comité consultatif pour l'enfance en difficulté le personnel et les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité, y compris le personnel et les installations qu'il juge nécessaires pour permettre l'emploi de moyens électroniques pour la tenue des réunions du comité conformément aux règlements pris en application de l'article 208.1 de la Loi.

(2) Le conseil donne aux membres d'un comité consultatif pour l'enfance en difficulté et à leurs suppléants, dans un délai raisonnable après la constitution du comité, des renseignements et l'orientation adoptée à l'égard de ce qui suit :

- a) les rôles respectifs du comité et du conseil en ce qui concerne l'enfance en difficulté;
- b) les politiques du ministère et du conseil en ce qui concerne l'enfance en difficulté. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 10.

11. (1) Le comité consultatif pour l'enfance en difficulté d'un conseil peut lui faire des recommandations sur toutes questions qui touchent la création, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services à l'enfance en difficulté à l'intention des élèves en difficulté du conseil.

(2) Avant de rendre une décision sur une recommandation du comité, le conseil donne au comité la possibilité d'être entendu par le conseil et par tout autre comité du conseil auquel la recommandation est soumise. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 11.

12. (1) Le conseil veille à ce que son comité consultatif pour l'enfance en difficulté ait la possibilité de participer à l'examen de son plan pour l'enfance en difficulté qu'il effectue chaque année aux termes du Règlement 306 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.

(2) Le conseil veille à ce que son comité consultatif pour l'enfance en difficulté ait la possibilité de participer à son processus budgétaire annuel aux termes de l'article 231 de la Loi, dans la mesure où ce processus a trait à l'enfance en difficulté.

(3) Le conseil veille à ce que son comité consultatif pour l'enfance en difficulté ait la possibilité d'examiner les états financiers qu'il a préparés aux termes de l'article 252 de la Loi, dans la mesure où ils ont trait à l'enfance en difficulté. Règl. de l'Ont. 464/97, art. 12.